Envoyé en préfecture le 04/03/2016
Reçu en préfecture le 04/03/2016
Affiché le 04/03/2016
ID : 029-212902126-20160302-ARRETE_053-AR

PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 03/03/2016
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N°053/2016

AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;
VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;
VU la demande formulée le 23 février 2016 par l'association « Les Elfes d'Ulysse » représentée par sa Présidente, Mme GOURIOU Christelle, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 9 600 € dans le département du Finistère ;
CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à l'achat d'un robot « NAO », robot humanoïde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Les Elfes d'Ulysse » dont le siège social est situé chez Mme GOURIOU - 1, allée des Primevères - 29280 PLOUZANE, représentée par sa Présidente, Mme GOURIOU Christelle est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 9 600 € composée de 4800 billets à 2 € l'un.
Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à l'achat du robot « NAO ».
ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris). **En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.** Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.
ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.
ARTICLE 4 : Les lots seront composés de 969 lots et nature des lots (voir annexe 1), à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.
ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus au Centre Commercial Carrefour Plouzané. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.
Les billets devront mentionner :
- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Envoyé en préfecture le 04/03/2016
Reçu en préfecture le 04/03/2016
Affiché le 4/03/2016
ID : 029-212902126-20160302-ARRETE_053-AR

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 05/03/2016 à 18h30, à Centre Commercial Carrefour Plouzané. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 9 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou au Directeur départemental de la Sécurité Publique.

PLOUZANE, le 2 mars 2016
Le Maire,

Affichage en date du :

Décision rendue
exécutoire le : 4/03/2016

Bernard RIOUAL

Envoyé en préfecture le 04/03/2016
Reçu en préfecture le 04/03/2016
Affiché le 4/03/2016
ID : 029-212902126-20160302-ARRETE_053-AR

Annexe 1

Description des lots	Nombre de pièces
Caméra numérique	1
Console de jeux tactile	1
Ensemble audio 2.1 Bluetooth	1
Home cinéma Bluetooth	1
Machine à gâteaux	1
Sac cabine	1
Set de coiffure	1
Tablette numérique de voyage Polaroid	1
Téléviseur écran plat Samsung 82 cm	1
Pendule murale	2
Service à fondue chocolat	3
Jeux de société puissance 4	3
Théière	4
Perches Selfies	6
Set de bain	6
Mug fondue chocolat	10
Sac cabas	20
Poids pour nappe	36
Pochette microfibre	60
Gourde Buddies	80
Housse de protection	90
Yoyo	100
Support téléphone	140
Décapsuleur magnétique	200
Gourde souple	200
TOTAL	969